



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-216

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-09-16-00002 - ARS n°2026-14-0455 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la plateforme de répit (PFR) "plateforme de répit centre accueil de jour" situé à SAINT-DENIS-LES-BOURG (01000) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile "SESSAD APAJH Bourg" situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) (8 pages) Page 3

84-2026-09-16-00001 - ARS n°2026-14-0460 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré médico-éducatif "DIME les quatre vents" situé à FIRMINY (42700) par recomposition de l'offre et extension de capacité de 4 places de prestation en milieu ordinaire (4 pages) Page 11

84-2025-10-08-00016 - Convention constitutive GCSMS CASA (17 pages) Page 15

84-2026-08-06-00008 - convention constitutive GTSMS CASA (31 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-09-08-00003 - Arrêté DGARS CC2026-20-1674-publication (2 pages) Page 63

84_Cour d'appel de Riom /

84-2026-09-07-00005 - Décision portant délégation de signature du 7 septembre 2026 (rectificatif). (7 pages) Page 65

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2026-09-11-00012 - Arrêté n° 2026-397 du 11 septembre 2026 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association AGIRAS dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages) Page 72

84-2026-09-11-00013 - Arrêté n° 2026-398 du 11 septembre 2026 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Bon Accueil dans les départements de l'Isère, du Puy-de-Dôme et du Rhône (2 pages) Page 75

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-09-16-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026-396 du 16 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gilles GONNET, directeur du secrétariat général commun départemental du Rhône par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire. (3 pages) Page 77

Arrêté N°2026 -14-0455

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la Plateforme de répit (PFR) « Plateforme de répit centre accueil de jour » situé à SAINT-DENIS-LES-BOURG (01000) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH Bourg » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) par :

- **Cessation partielle volontaire définitive d'activité de 6 places d'accueil de jour de la « Plateforme de répit centre accueil de jour »**
- **Recomposition de l'offre par rattachement de la plateforme de répit au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH Bourg » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000)**
- **Fermeture du site géographique "PLATEFORME DE REPIT / CENTRE ACCUEIL JOUR" situé à SAINT-DENIS-LES-BOURG (01000) dans le référentiel FINESS ;**

GESTIONNAIRE : FEDERATION DES APAJH

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8243 du 20 décembre 2016 portant renouvellement pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD APAJH » situé à BOURG-EN-BRESSE (01000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0038 du 26 janvier 2023 portant modification du projet de la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes en situation de handicap gérée par la Fédération des APAJH, située à PERSONNAS par création de six places d'accueil de jour (pour du temps libéré) et élargissement à tous types de déficiences et changement de catégorie d'établissement au sens FINESS et d'adresse de cette plateforme ;

Considérant l'instruction DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant le courrier de l'APJAH en date du 13 mai 2026 confirmant son souhait de procéder à une cessation partielle définitive d'activité de 6 places d'accueil de jour présentes au sein de la plateforme de répit ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles « La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 .

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu'« En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement de la « Plateforme de répit centre accueil jour » et du « SESSAD APAJH Bourg » est modifiée en 2026, par :

- La cessation partielle volontaire définitive d'activité de 6 places d'accueil de jour de la « Plateforme de répit centre accueil de jour »,
- Le rattachement de la plateforme de répit au « SESSAD APAJH Bourg » situé 31 allée du Luxembourg à BOURG-EN-BRESSE (01000),
- La fermeture du site géographique « Plateforme de répit centre accueil de jour » situé 244 rue du point du jour à SAINT-DENIS-LES-BOURG (01000)

L'activité de la plateforme d'accompagnement et de répit se tient au 244 rue du Point du Jour à SAINT-DENIS-LES-BOURG (01000).

Article 2 : Dans le cadre de la présente opération, aucun reversement financier n'est à prévoir en lien avec les articles L 313-18 ; L 313-19 et R 314-97 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD APAJH Bourg » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2026

Pour la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : rattachement PFR sur le « SESSAD APAJH Bourg » et fermeture géographique de l'établissement « plateforme de répit centre accueil jour »					
Entité juridique :		FEDERATION DES APAJH			
Adresse :		33 avenue du Maine – 75755 PARIS CEDEX 15			
N° FINESS EJ :		75 005 091 6			
Statut :		61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique			
<i>SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTE</i>					
Etablissement principal :		SESSAD APAJH BOURG			
Adresse :		Résidence Albert 1 ^{er} - 31 allée du Luxembourg – 01000 BOURG-EN-BRESSE			
N° FINESS ET :		01 000 835 7			
Catégorie :		182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D)			
Equipements :					
Autorisation					AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14	ARS n°2024-14-0253	0-3 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	19	ARS n°2021-14-0165	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	33	ARS n°2021-14-0165	0-20 ans
Conventions :					
N°	Convention	Date convention			
01	UEMA	01/09/2021			
02	CPOM	18/12/2019			

Etablissement secondaire : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	PLATEFORME DE REPIT / CENTRE ACCUEIL JOUR (n° FINESS à fermer) 244 rue du Point du Jour – 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG 01 001 084 1 182 – Service d’éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D)				
<u>Equipements :</u>					
Autorisation					AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	6	ARS n°2023-14-0038	
963 – Plateforme d’accompagnement et de répit des aidants	16 – Prestation en milieu ordinaire	042 – Aidants / aidés tous types de handicap	0	ARS n°2023-14-0038	

| **Etablissement secondaire :** Adresse : N° FINESS ET : Catégorie : | **SESSAD APAJH FEILLENS** 1070 route départementale 933 le Bourg – 01570 FEILLENS 01 001 097 3 182 – Service d’éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D) *L’établissement secondaire 01 001 097 3 n’est pas modifié par le présent arrêté* | | | | |

SITUATION APRES LE PRESENT ARRÊTE

Etablissement principal :	SESSAD APAJH BOURG
Adresse :	Résidence Albert 1 ^{er} - 31 allée du Luxembourg – 01000 BOURG-EN-BRESSE
N° FINESS ET :	01 000 835 7
Catégorie :	182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D)

Autorisation					AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14	ARS n°2024-14- 0253	0-3 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	19	ARS n°2021-14- 0165	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	33	ARS n°2021-14- 0165	0-20 ans
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	16 – Prestation en milieu ordinaire	042 – Aidants / aidés tous types de handicap	0	Le présent arrêté	*

**La PFR prend en charge à la fois des enfants et des adultes. L'activité de la plateforme d'accompagnement et de répit se tient au 244 rue du Point du Jour à SAINT-DENIS-LES-BOURG (01000).*

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	UEMA	01/09/2021
02	CPOM	18/12/2019

Etablissement secondaire :	PLATEFORME DE REPIT / CENTRE ACCUEIL JOUR (n° FINESS à fermer)
Adresse :	244 rue du Point du Jour – 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG
N° FINESS ET :	01 001 084 1
Catégorie :	182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D)

Etablissement secondaire :	SESSAD APAJH FEILLENS
Adresse :	1070 route départementale 933 le Bourg – 01570 FEILLENS
N° FINESS ET :	01 001 097 3
Catégorie :	182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.A.D)
	<i>L'établissement secondaire 01 001 097 3 n'est pas modifié par le présent arrêté</i>

Arrêté N° 2026 -14-0460

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré médico-éducatif
« DIME Les quatre Vents » situé à FIRMINY (42700) par recomposition de l'offre et extension de
capacité de 4 places de prestation en milieu ordinaire**

GESTIONNAIRE : LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER (AT PEP LDA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7854 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association Les PEP 42 pour le fonctionnement de l'établissement « IME Les quatre Vents » situé à FIRMINY (42700) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0178 du 27 janvier 2025 portant notamment mise en œuvre en dispositif intégré du « DIME Les quatre Vents » situé à FIRMINY (42700) ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de quatre places de prestation en milieu ordinaire et recomposition de l'offre par modification de la clientèle accompagnée afin d'adapter l'offre aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme

interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association AT PEP LDA pour le fonctionnement du dispositif intégré médico-éducatif « DIME Les quatre Vents » situé à FIRMINY (42700) est modifiée, en 2026, par :

- Recomposition de l'offre par transformation de 4 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 4 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- Extension de 4 places de prestation en milieu ordinaire pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme

Article 2 : La capacité totale du dispositif intégré médico-éducatif « DIME Les quatre Vents » passe de 55 places à 59 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes réparties comme suit, à compter de 2026 :

- 40 places d'accueil de jour (semi-internat) pour personnes porteurs de déficience intellectuelle,
- 11 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes porteurs de déficience intellectuelle
- 8 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes porteurs de troubles du spectre de l'autisme

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « DIME Les quatre Vents » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou

indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2026

Pour la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : recomposition de l'offre et extension de capacité de 4 places du « DIME Les quatre Vents »

Entité juridique :	LES PEP LOIRE DÔMES ALLIER
Adresse :	Rue Agricol Perdiguier – ZA Malacussy – 42100 SAINT-ETIENNE
N° FINESS EJ :	42 078 707 9
Statut :	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :	DIME LES QUATRE VENTS
Adresse :	10 chemin des quatre Vents – 42700 FIRMINY
N° FINESS ET :	42 078 086 8
Catégorie :	183 – Institut médico-éducatif (I.M.E)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES si PH
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	40	ARS n°2024-14- 0178	40	ARS n°2024-14- 0178	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	15	ARS n°2024-14- 0178	11	Le présent arrêté	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	/	/	8	Le présent arrêté	

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	Aide sociale Département	29/10/1963
02	CPOM	01/01/2024
	DIT	01/11/2025

CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE MEDICO-SOCIALE
C.A.S.A. (Cœur Ardèche Solidarité Aînés)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Camous Salomon » situé Rue principale à MARCOLS LES EAUX (07190), représenté par **Mr MUSCHITZ Yvan**, en qualité de Directeur FINESS ;

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Myrtilles » situé 643 A rue du moulinage à SAINT-PIERREVILLE, représenté par **Mr MUSCHITZ Yvan**, en qualité de Directeur mis à disposition par le Centre National de Gestion des DESSMS et **Mr Florent DUMAS**, en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre ville ;

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mimosas » situé au 12 rue de la Fayse à CHARMES-SUR-RHONE, représenté par **Mr Thierry AVOUAC**, en qualité de de Président du Centre Communal d'Action Sociale de CHARMES-SUR-RHÔNE FINESS ;

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Malgazon », situé au 12 chemin de Hongrie à SAINT-PERAY, Représenté Mr Frédéric GERLAND en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-PERAY FINESS ;

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « l'Amitié », situé au 8 avenue Ambroise Croizat, LE POUZIN 07250, représenté par **Mr Christophe VIGNAL** en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de LE POUZIN,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marcel Coulet », situé au 345 avenue Georges Clemenceau, GUILHERAND-GRANGES et Madame Sylvie GAUCHER en qualité de Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de GUILHERAND-GRANGES,

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Bernard Vialle », situé 643 A rue du moulinage à SAINT-PIERREVILLE, représenté par représenté par **Mr MUSCHITZ Yvan**, en qualité de Directeur mis à disposition par le Centre National de Gestion des DESSMS et **Mr Florent DUMAS**, en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre ville ;

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Beauregard » situé 8 rue de l'Hôpital à VERNOUX EN VIVARAIS (07 240), représenté par **Monsieur Pascal TANCHON**, en qualité de Directeur et **Madame Martine FINIELS**, en qualité de Présidente,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.) est créé en vue de mettre en commun des moyens logistiques, économiques, administratifs des établissements.

Cette coopération a pour but, au travers de cette mise en commun des moyens, une recherche de la qualité des services, d'économies d'échelle et la création d'un pôle d'innovation, d'expertise et de compétences.

VISAS :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles par les articles L. 312-1, L. 312-7 et R.312-194 et suivants ;

Vu l'instruction ministérielle DGAS/2D/2077/309 du 3 août 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration **de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Camous Salomon »** du 6 décembre 2024 autorisant la signature de ladite convention constitutive par Monsieur Yvan MUSCHITZ, en qualité de Directeur FINESS,

Vu la délibération du conseil d'administration **de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Myrtilles »** du 5 décembre 2024 autorisant la signature de ladite convention constitutive par Monsieur Florent DUMAS, en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre-ville,

Vu la délibération du conseil d'administration **de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Mimosas »** du 22 octobre 2024 autorisant la signature de ladite convention constitutive par Monsieur Thierry AVOUAC, en qualité de de Président du Centre Communal d'Action Sociale de CHARMES-SUR-RHÔNE FINESS,

Vu la délibération du conseil d'administration **de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Malgazon »** du 3 décembre 2024 autorisant la signature de ladite convention constitutive par Monsieur Frédéric GERLAND, en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-PERAY FINESS,

Vu la délibération du Centre Communal d'Action Sociale Le Pouzin, **auquel est rattaché l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « l'Amitié »**, en date du 5 décembre 2024 autorisant la signature de ladite convention constitutive par Monsieur Christophe VIGNAL en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de LE POUZIN,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guilha-Granges, auquel est rattaché **l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marcel Coulet »**, du 23 octobre 2024 autorisant la signature de ladite convention constitutive par Madame Sylvie GAUCHER en qualité de Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de GUILHERAND-GRANGES,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre-ville, auquel est rattaché **le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Bernard Vialle »**, du 5 décembre 2024 autorisant la signature de ladite convention constitutive par Monsieur Florent DUMAS, en qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre-ville,

Vu la délibération du conseil d'administration **de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Beauregard »** du 10 décembre 2024 autorisant la signature de ladite convention constitutive par **Madame Martine FINIELS** en sa qualité de Présidente, et **Monsieur Pascal TANCHON**, en sa qualité de Directeur,

LES SOUSSIGNES SONT CONVENUS DES STIPULATIONS SUIVANTES :

Article 1 : Eléments constitutifs du Groupement

Article 1-1 : Dénomination

Il est constitué entre les Membres ci-dessous, un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social dénommé « GCSMS C.A.S.A (Cœur Ardèche Solidarités Aînés) », régi par les articles L. 312-7 et R.312-194-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et de Familles susvisés et par la présente convention.

Article 1-2 : Définition des Membres

Il est constitué entre les soussignés :

« Les représentants des Membres désignés à l'article 1.2 agissent en cette qualité pour la durée de leur mandat »

Article 2 : Objet

Pour répondre aux objectifs précisés en préambules, le Groupement a pour objet :

- La mise en commun de moyens en personnel afin de faciliter la prise en charge des résidents par mise à disposition d'agents par ses Membres, recrutement d'agents contractuels par le Groupement ou de recours à des entreprises de travail temporaire.
- L'utilisation commune de moyens matériels permettant de faciliter la prise en charge des résidents et/ou une aide à la logistique ;
- Une activité de réalisation de prestations intellectuelles et ou de services d'intérêts communs, telle que des actions de formations ou de mise en commun de bonnes pratiques ;
- Une activité de réflexion commune, réalisée au cours d'échanges entre Membres adhérents du GCSMS ;
- Une activité de définition et de proposition d'actions de formation au profit du personnel.

En fonction des besoins du Groupement, d'autres services pourront être créés ou organisés et d'autres activités réalisées. La présente convention fera l'objet d'un avenant à cette fin.

Le Groupement n'a pas vocation à gérer des activités sociales ou médico-sociales ni à disposer d'autorisations administratives ou d'agréments à ce titre.

Conformément au principe de spécialité des personnes morales de droit public, toute compétence que les Membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des Membres.

Article 3 : Forme juridique

Le statut du Groupement est **de droit public. Le GCSMS constitue une personnalité morale de droit public.** Il poursuit un but non lucratif. Il jouit de la personnalité morale dans les conditions de l'article R.312-194-18 du CASF.

Article 4 : SiègE social

Le GCSMS a son siègE social dans les locaux de l'EHPAD Les Mimosas sis 12 Rue de la Faysse, 07800 CHARMES-SUR-RHÔNE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la publication de la présente convention par les autorités de tutelles dont les Membres du Groupement relèvent.

Article 6 : Capital

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est constitué avec un capital de 24.000 (vingt-quatre mille) euros constitué comme suit :

3.000 (trois mille) euros par membre.

Article 7 : Adhésion, retrait, exclusion des Membres :

Article 7-1: Adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux Membres.

Seule une personne publique ou un établissement ou une personne exerçant une profession de santé peut adhérer, à moins qu'une modification de la convention ne conduise à un changement de la nature juridique du Groupement.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les Membres nouveaux et les modifications des articles concernés notamment ceux relatifs au partage des droits de vote en Assemblée Générale et aux majorités ainsi que toute autre modification jugée utile par les Membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère à l'unanimité sur l'admission des nouveaux Membres.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes éventuelles, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux Membres de celui-ci.

Les droits sociaux du nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date de publication des nouveaux avenants et du règlement de la cotisation.

Article 7-2 : Retrait

Tout membre peut, sous réserve de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 2 du présent article, se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve de notifier son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

En cas de retrait d'un membre, les autres Membres du Groupement sont en droit de lui réclamer une somme égale d'une part à la part de Valeur Nette Comptable et d'autre part aux intérêts restant à courir correspondant à ses droits, relatifs aux investissements lourds réalisés par le Groupement ou par un de ses Membres en faveur desquels il s'est prononcé et dans lesquels il était partie prenante.

Ils ont l'obligation de s'acquitter des prestations réalisées à la date de leur retrait.

Les Membres s'engagent à ne pas présenter de demande de retrait avant l'adoption du tableau de financement prévisionnel des opérations d'investissement et des modalités de répartition des contributions entre les Membres.

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 du présent article, à l'occasion de la procédure du budget, le membre qui estime ne pas pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de son adhésion annuelle, en avertit, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du budget prévisionnel, l'administrateur du Groupement.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans un délai de quinze jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait.

Si un établissement change de gestionnaire (CIAS, FPH, privé...) une délibération de l'Assemblée Générale délibère à l'unanimité sur la possibilité de poursuivre ou non la coopération pour cet adhérent.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait. Le repreneur de l'activité sera subrogé dans les droits et des devoirs de l'adhérent initial. Le repreneur pourra éventuellement demander à adhérer au Groupement en se soumettant aux conditions définies à l'article 7.1.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la notification du retrait implique de droit la dissolution du Groupement qui sera constatée par l'Assemblée Générale.

Article 7-3 : Exclusion

Si le Groupement ne comporte que deux Membres, l'Assemblée Générale ne peut prononcer d'exclusion de l'un d'eux.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après l'audition du représentant du Membre concerné par des personnes désignées par l'Assemblée Générale.

Il est convoqué au minimum quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de l'exclusion.

L'exclusion de l'un des Membres ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et à ses décisions et après deux mises en demeure par l'administrateur demeurées infructueuses.

L'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion devient définitive à la date de publication par le préfet de l'avenant.

Article 7-4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité, et prévoit les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant est tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif (ve) et constatées en comptabilité les sommes dues correspondant à l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 60 jours.

L'Assemblée Générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité ou la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu
- la date de délibération,
- La nouvelle répartition au sein du Groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, la participation due pour toute année commencée reste due dans son intégralité.

Article 8 : Droits sociaux et obligations des Membres

Article 8-1 : Détermination des droits sociaux par rapport à l'apport en capital

Les droits des Membres du Groupement sont proportionnels au montant de leur apport au capital.

Tant que l'apport est égalitaire entre tous les membres, chaque membre dispose d'une voix délibérative, sauf application d'une contrainte de majorité prévue.

Les participations aux charges de fonctionnement ne sont pas prises en comptes au titre de la détermination des droits sociaux.

Tout nouveau membre doit verser un apport au capital du Groupement.

Article 8-2 : Obligations des Membres du Groupement

Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des obligations de la présente convention constitutive.

Les Membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Chacun a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Par exemple, toute faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions susceptibles d'engager la responsabilité du Groupement ou d'un Membre devra être portée à la connaissance de ses Membres.

Chaque membre peut solliciter des informations, raisonnablement, de telle sorte que cela ne puisse constituer une entrave à son bon fonctionnement par sa fréquence ou par sa disproportion.

A cet effet, un rapport périodique trimestriel de l'activité du Groupement est réalisé. Le contenu de ce rapport est précisé dans le règlement intérieur.

Il contribue aux charges à la proportion des services qui lui sont rendus par le Groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées, notamment au moment de l'élaboration du budget, les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur. L'avenant est délibéré en Assemblée Générale.

Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les Membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes dans lesquelles ils étaient partie prenante dans le cadre du Groupement.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement de coopération social et médico-social est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Article 9 : Budget et comptes

Article 9-1 : Budget

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médicosociaux fixées aux articles R-314-64 à R-314-100 du CASF sont applicables au Groupement.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage des bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Dans l'attente du budget de l'année en cours les douzièmes sont versés sur la base de l'année précédente augmentée d'un pourcentage.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du Groupement permettant de financer ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- Des participations des Membres
 - Soit en numéraire sous forme de dotation ou de contribution financière
 - Soit en nature par la mise à dispositions de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article 11 de la présente convention
- Des financements de l'Assurance Maladie ;
- Des financements de l'Etat ;
- Des financements de la Région ;
- Des financements du Département ou des départements intéressés au Groupement ;
- Des bénéficiaires de la prise en charge des établissements composant le Groupement ;
- Des dons et legs ;

Le Groupement de coopération peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement dont notamment les dépenses de personnels.
- Les dépenses et les recettes d'investissement

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant, ou affectés par décision annuelle au financement de dépenses d'investissement ou affectés par décision annuelle à la réduction du déficit constaté.

Les contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

En matière de dépenses d'investissement :

L'opération initiale est réalisée uniquement à partir des mises à disposition des Membres du Groupement. Les bâtiments et matériels mis à disposition sont payés aux Membres qui en sont propriétaires sous la forme d'un loyer annuel. Le loyer est assis sur la somme correspondant à l'amortissement annuel du matériel et aux éventuelles charges financières en cours.

Le règlement intérieur détermine la répartition entre les Membres des dépenses de travaux courants et des charges patrimoniales consécutives.

Les modalités de répartitions des charges de fonctionnement sont déterminées par prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des Membres. Elles peuvent être révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées en cours d'exercice avant la clôture dudit exercice.

La facturation des prestations réalisées par le Groupement est établie par ses soins et fait l'objet d'un remboursement par le membre adhérent ou non adhérent, bénéficiaire de la prestation ou service fourni par le Groupement.

Article 9-2 : Participation des Membres

Les participations des Membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses Membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties *au prorata* des services rendus.

Les participations des membres sont fournies :

- **En numéraire**, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du Groupement.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées.

- **En nature**, par la mise à disposition de personnel

Les mises à dispositions de personnels par les Membres du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées et frais annexes) et remboursées à l'Euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à dispositions de personnels sont sans incidence sur la répartition des droits sociaux.

- **En nature valorisée**, les immobilisations (stocks réciproques de médicaments des membres, bâtiments, équipements...).

Le GCSMS peut être propriétaire du matériel acquis dans le cadre de son budget.

Une mise à disposition de matériel peut néanmoins être réalisée de façon ponctuelle ou dans le cadre d'un prêt de longue durée.

Les participations sont versées au Groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel ou annuellement.

Le Groupement étant constitué avec capital, les participations aux charges de fonctionnement sont sans incidence sur la répartition des droits sociaux.

Les participations sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

Article 9-3 : Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée en application des dispositions prévues à l'article R.312-194-16 1° alinéa du CASF.

La comptabilité est assurée selon les règles de droit public sur la base de l'instruction comptable M22.

L'agent comptable est obligatoirement convié aux Assemblées Générales du Groupement.

Article 10 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein de Groupement

Le recours aux personnels des Membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du Groupement, s'effectue conformément à la délibération de l'instance dirigeante des Membres.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut qui leur est applicable.

Une convention de mise à disposition de ces personnels fixe les conditions dans lesquelles ces personnels interviendront.

Les personnels mis à disposition par les Membres sont préférentiellement affectés sur les sites en fonction des besoins des membres.

Les personnels mis à disposition du groupement par les établissements membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail ou leur statut.

Le règlement intérieur prévoit l'organigramme du Groupement.

Le tableau prévisionnel des emplois à pourvoir est réparti entre recrutement et recours aux personnels des Membres et est voté par l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur. Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Le Groupement de Coopération Sociale Médico-social a vocation à recruter directement des contractuels de droit public de la fonction publique territoriale personnel.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

Article 11 : L'administrateur et son suppléant

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit un administrateur parmi les directeurs Membres du Groupement signataires de la présente convention.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du Groupement. En cas d'indisponibilité de l'administrateur, la présidence est assurée par l'administrateur suppléant, et à défaut par le doyen d'âge des représentants présents à l'Assemblée Générale.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 an renouvelable une fois. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Il n'est pas permis que l'administrateur et l'administrateur suppléant, élu par l'Assemblée Générale, soient d'un même établissement membre.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

Des indemnités de mission révisables annuellement peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale et dans l'attente de la publication du décret d'application.

En outre, le Groupement prend obligatoirement en charge dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale l'assurance de la responsabilité civile personnelle des dirigeants d'entreprise souscrite au nom de l'administrateur.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale en collaboration avec les autres Membres.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement.

Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

L'administrateur gère l'établissement public, en vertu de l'article 152 du RGCP.

Attributions en tant qu'ordonnateur

L'ordonnateur est chargé :

- d'une part, de la constatation et de la liquidation des droits et produits dont il prescrit ou autorise le recouvrement ;
- d'autre part, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ; c'est-à-dire de l'exécution de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement. A ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

En outre, en vertu de l'article 198 du RGCP, l'ordonnateur est chargé de conclure les conventions de recettes de l'établissement sous réserve d'en informer le comité restreint dans sa plus prochaine séance.

Attributions en tant qu'organe exécutif de l'établissement public

Il est le représentant juridique de l'établissement public

L'administrateur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre, il a compétence pour signer les conventions relatives à la gestion des personnels mis à disposition sur les crédits du Groupement.

Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale et du comité restreint.

Les questions qui doivent être soumises au conseil d'administration du groupement font l'objet d'une étude préalable l'administrateur prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les décisions modificatives.

C'est également à l'administrateur que revient l'obligation de soumettre le compte financier à l'Assemblée Générale.

Il exécute les délibérations de l'Assemblée Générale.

L'administrateur est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale, et au premier rang d'entre elles, de l'exécution de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Il lui revient également de prendre les mesures pratiques nécessaires à l'application des décisions adoptées. Ce champ de décision doit être apprécié largement, il appartient à l'administrateur de rendre compte de son action au comité restreint dans sa plus prochaine séance.

L'administrateur suppléant assiste l'administrateur dans ses fonctions et supplée à ses absences. En cas de vacance ou d'empêchement de l'administrateur, l'administrateur suppléant assure l'intérim de la fonction dans la limite d'une durée de trois mois au-delà de laquelle l'Assemblée Générale aura dû réélire un administrateur en son sein.

Article 12 : Assistants de l'administrateur

L'Assemblée Générale, à sa première séance, détermine les besoins en personnels chargés d'appuyer l'administrateur dans la gestion du Groupement.

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur règle les rapports des Membres entre eux ainsi que les modalités particulières de fonctionnement interne du Groupement.

Il est adopté au plus tard un an après la constitution du Groupement. Il peut être modifié à tout moment selon les mêmes formes.

Il prévoit notamment :

- La gestion des locaux utilisés par le groupement
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements utilisés par le groupement
- Les modalités d'organisation du travail du personnel mis à disposition du groupement
- La liste des charges supportées par le groupement et leur répartition entre leurs membres
- Les règles fixées en matière de responsabilité
- Les moyens d'information des membres
- Les procédures d'achats

L'adhésion au groupement oblige les membres à respecter toutes les clauses et conditions énoncées dans le règlement intérieur.

Article 14 : Assemblée Générale

Article 14-1 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement. Chaque membre a au moins 1 représentant au sein de l'Assemblée Générale, dont le Directeur de l'établissement, membre de droit.

Article 14-2 : Modalités de vote

Article 14-2-1 : Représentation des membres

Chaque membre adhérent peut être représenté par 1 ou 2 personnes mais ne disposera que d'une voix délibérative. Les personnes ayant vocation à représenter le membre adhérent peuvent être des agents du membre adhérent mais également les représentants d'un autre membre adhérent du groupement.

Il appartient à chaque membre de définir en interne les modalités d'exercice du droit vote entre deux représentants d'un même membre.

Article 14-2-2 : Règles de majorité

Les membres du Groupement ont souhaité préserver l'équilibre institutionnel du Groupement, organisé selon des droits sociaux et des participations égalitaires entre les membres.

En application de l'article R. 312-194-22, alinéa du Code de l'action sociale et des familles, dans les matières autres que celles relatives à la modification de la présente convention ou à l'admission de nouveaux membres, la convention constitutive peut prévoir des règles de majorité distincte de la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ainsi, sauf le cas particulier de l'exclusion d'un membre

Consécutivement ils ont adopté la règle de double majorité qui suit et s'applique dans les cas déterminés ci-après.

Cas a/ S'il advient que l'un ou l'autre des Membres vient à être représenté par une personne physique qui représente d'ores-et-déjà un ou plusieurs autres Membres, alors la majorité des voix est :

- calculée en utilisant une majorité double en nombre de voix et en nombre de votants personnes physiques votant soit pour lui-même soit comme représentant et
- cette majorité est fixée au deux tiers des voix et des votants.

Exemple :

Soit un nombre de membres égal à 7 membres personnes morales représentées par 5 personnes physiques (dont une d'entre elles représente 3 membres personnes morales à la fois.

Un vote à la majorité des deux tiers (2/3) correspondant à la règle définie ci-dessus, à savoir, majorité double en nombre de voix et en nombre de votants personnes physiques votant soit pour lui-même soit comme représentant, abouti à :

- *majorité en nombre de voix des personnes morales = $7 \times 2/3 = 5$ (arrondi au nombre entier supérieur)*
- *majorité en nombre de votants des personnes physiques = $5 \times 2/3 = 4$ (arrondi au nombre entier supérieur)*

La décision est donc adoptée si elle obtient 5 voix sur 7 des personnes morales et 4 votants sur 5 des représentants personnes physiques.

Autres cas b/ En dehors du cas **a/** ci-dessus, la majorité est fixée en nombre de voix et s'établit à plus de la moitié.

Article 14-3 : Fonctionnement

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'administrateur du Groupement. En cas d'indisponibilité de l'administrateur, la présidence est assurée par l'administrateur suppléant, et à défaut par le doyen d'âge des représentants présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation de l'administrateur autant de fois que de besoin et au moins une fois par an. L'agent comptable assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses Membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur n'exécute pas dans un délai de dix jours la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses Membres, ces derniers peuvent convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou mail quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé, sauf si le Groupement ne comportait plus que deux Membres. Nul ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- 1° Le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du Groupement de coopération sociale ou médico-sociale ;
- 4° Toute modification de la convention constitutive ;
- 5° L'admission de nouveaux Membres ;
- 6° L'exclusion d'un membre ;
- 8° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 du Code de l'action sociale et des familles ;
- 9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 10° Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles
- 11° La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 12° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 13° Les modalités selon lesquelles chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 14° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

15° Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements prévus au c du 3° de l'article L. 312-7 ;

16° Le règlement intérieur du Groupement ;

17° Le montant des indemnités de l'agent comptable.

18° Tout autre sujet soumis à l'ordre du jour, notamment les orientations stratégiques du groupement

L'Assemblée Générale donne délégation à l'administrateur dans les autres domaines il est notamment investi du pouvoir de nomination du personnel du Groupement et ordonnateur des dépenses et des recettes.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des Membres du Groupement. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies au 4° et 5° du présent article, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des Membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des Membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées au 6° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de Membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les Membres, une fois celui-ci approuvé à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Article 15 : Bureau des achats

A la naissance du Groupement, un bureau des achats prend fonction, dont les membres sont déterminés par un vote de l'Assemblée générale.

Ce Bureau des achats est chargé :

- d'organiser la réflexion sur les choix stratégiques à faire à l'échelle du Groupement sur la réalisation, l'organisation et la coordination des achats ;
- de recueillir les besoins des membres en matière d'achats ;
- d'établir un rapport après six mois d'exercice destiné à être soumis à l'Assemblée Générale pour l'éclairer sur les choix retenus pour le Groupement en matière de mutualisation des achats.

Article 16 : Responsabilité

Le Groupement, en tant que personnalité juridique propre, fait son affaire de la responsabilité qui lui incombe au titre de son activité, sous réserve des fautes rattachables aux membres tel que défini dans le règlement intérieur.

Article 17 : Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la durée et la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les Membres en tant que de besoin.

Article 18 : Litiges

En cas de litige ou de différend survenant entre les Membres du Groupement ou encore entre le Groupement et l'un de ses Membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à chaque partie de la commission de conciliation, faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès de la juridiction de droit commun ou administrative territorialement compétente.

Article 19 : Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses Membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Un Liquidateur sera nommé.

Article 20 : Modalités de dévolution des biens du Groupement

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le Groupement peut être propriétaire du matériel acquis dans le cadre de son budget.

Une mise à disposition de matériel peut néanmoins être réalisée de façon ponctuelle ou dans le cadre d'un prêt de longue durée.

Article 21 : Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet du département siège du Groupement.

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Camous Salomon », Monsieur Yvan MUSCHITZ, Directeur,	
L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Myrtilles », Monsieur Florent DUMAS, Président du CCAS de Saint-Pierreville,	
L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mimosas », Monsieur Thierry AVOUAC, Président du CCAS de Charmes-sur-Rhône,	
L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Malgazon », Monsieur Frédéric GERLAND, Président du CCAS de Saint-Péray,	
L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « l'Amitié », Monsieur Christophe VIGNAL, Président du CCAS de Le Pouzin,	

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marcel Coulet », Madame Sylvie GAUCHER, Présidente du CCAS,	
Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Bernard VIALLE », Monsieur Florent DUMAS, Président du CCAS de Saint-Pierreville,	
L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Beauregard », Monsieur Pascal TANCHON, Directeur, Madame Martine FINIELS, Présidente	

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT TERRITORIAL
SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
« GTSMS C.A.S.A. »
(Cœur Ardèche Solidarités Aînés)**

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

20 AOÛT 2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 – CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET NATURE JURIDIQUE	5
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 3 – SIÈGE.....	7
ARTICLE 4 – DURÉE	7
ARTICLE 5 – CAPITAL – APPORTS – PARTS	7
ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DES MEMBRES : ADHÉSION, RETRAIT, EXCLUSION.....	8
ARTICLE 6-1 : ADHESION	8
ARTICLE 6-2 : RETRAIT.....	8
ARTICLE 6-3 : EXCLUSION.....	9
ARTICLE 6-4 : DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION	9
ARTICLE 6-6 : PERIMETRE TERRITORIAL :	9
ARTICLE 6-7 : PARTENAIRES :	10
ARTICLE 7 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATION DES MEMBRES	10
ARTICLE 7-1 : DETERMINATION DES DROITS SOCIAUX PAR RAPPORT A L'APPORT EN CAPITAL	10
ARTICLE 7-2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	10
ARTICLE 8 – DIRECTEUR.....	11
ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE	12
ARTICLE 10 – ACHATS ET FONCTIONS SUPPORT.....	14
ARTICLE 10.1 – MUTUALISATION DES ACHATS	14
ARTICLE 10.2 – AUTRES FONCTIONS SUPPORT	15
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES	15
ARTICLE 11.1 – BUDGET	15
ARTICLE 11.2 – CONTRIBUTION DES MEMBRES.....	16
ARTICLE 11.3 – TENUE DES COMPTES	17
ARTICLE 12 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	17
ARTICLE 12.1 – COORDINATION ENTRE LES MEMBRES.....	17
ARTICLE 12.2 – MODALITÉS DE LA COOPÉRATION	18
ARTICLE 13 – RESSOURCES HUMAINES.....	18

ARTICLE 13.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX	18
ARTICLE 13.2 – RESPONSABILITÉ ET ENCADREMENT.....	18
ARTICLE 13.3 – GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES (GPEC)	19
ARTICLE 13.4 – FORMATION	19
ARTICLE 14 – DÉMARCHE QUALITÉ ET GESTION DES RISQUES	20
ARTICLE 15 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION	20
ARTICLE 16 – PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PARTAGÉ.....	20
ARTICLE 17 – ARTICULATION AVEC LE SECTEUR SANITAIRE	21
ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ	21
ARTICLE 19 – ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS.....	21
ARTICLE 20 – LITIGES	22
ARTICLE 21 – MODALITÉS DE DÉVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT	22
ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	22
ARTICLE 23 – ASSURANCE.....	22
ARTICLE 24 – DISSOLUTION-LIQUIDATION	22
ARTICLE 25 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	23
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES ET CONDITION SUSPENSIVE	23
ANNEXE 2 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES	24
3.1 Principe.....	24
3.2 Apports au capital social.....	24
3.3 Participation des membres au budget de fonctionnement.....	25
3.4 Modalités d'appel de fonds.....	25

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT TERRITORIAL, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Cœur Ardèche Solidarités Aînés

(C.A.S.A)

Entre les soussignés membres fondateurs du groupement :

- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Camous Salomon », situé rue principale, 07190 Marcols-les-Eaux, représenté par Monsieur Yvan MUSCHITZ, Directeur ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Myrtilles », situé 643 A rue du Moulinage, 07190 Saint-Pierre-ville, représenté par Monsieur Yvan MUSCHITZ, Directeur mis à disposition par le Centre National de Gestion des DESSMS, et Monsieur Florent DUMAS, Président du Centre communal d'action sociale de Saint-Pierre-ville ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Mimosas », situé 12 rue de la Faysse, 07800 Charmes-sur-Rhône, représenté par Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Présidente du Centre communal d'action sociale de Charmes-sur-Rhône ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Malgazon », situé 12 chemin de Hongrie, 07130 Saint-Péray, représenté par Monsieur Frédéric GERLAND, Président du Centre communal d'action sociale de Saint-Péray ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « l'Amitié », situé 8 avenue Ambroise Croizat, 07250 Le Pouzin, représenté par Monsieur Christophe VIGNAL, Président du Centre communal d'action sociale du Pouzin ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Marcel Coulet », situé 345 avenue Georges Clemenceau, 07500 Guilherand-Granges, représenté par Madame Sylvie GAUCHER, Présidente du Centre communal d'action sociale de Guilherand-Granges ;
- Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « Bernard Vialle », situé 643 A rue du Moulinage, 07190 Saint-Pierre-ville, représenté par Monsieur Yvan MUSCHITZ, Directeur mis à disposition par le Centre National de Gestion des DESSMS, et Monsieur Florent DUMAS, Président du Centre communal d'action sociale de Saint-Pierre-ville ;
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Beauregard », situé 8 rue de l'Hôpital, 07240 Vernoux-en-Vivaraïs, représenté par Monsieur PLANTEVIN Stéphane, Directeur,
- L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Grand Pré », situé 250 route de Valence, 07440 Alboussière, représenté par Monsieur Denis DUPIN, Président du Centre intercommunal d'action sociale d'Alboussière.

Chaque membre atteste avoir :

- adopté la présente convention par délibération de son organe compétent ;
- autorisé son représentant à signer la convention.

PRÉAMBULE

La présente convention réaffirme la volonté des parties de poursuivre, tout en les faisant évoluer, les coopérations existantes sur le territoire de proximité et de les inscrire dans un cadre réglementaire actualisé. C'est en ce sens que notre G.C.S.M. S.C.A.S.A, soucieux de sécuriser et pérenniser sa trajectoire, souhaite se constituer, conformément à l'article L. 312-7-2 du CASF, en G.T.S.M. S.C.A.SA dans la continuité de la coopération engagée entre les membres

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-7, L. 312-7-2 à L. 312-7-6, R. 312-194-7, R. 312-194-26 à R. 312-194-40 et R. 314-193-5 à R. 314-193-17 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2025-1394 du 29 décembre 2025 relatif aux groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux et aux autres formes de groupements de coopération ;

Vu les délibérations concordantes des organes compétents de chacun des établissements membres approuvant la présente convention constitutive ;

Considérant que le groupement territorial social et médico-social constitue, pour les établissements et services qui en sont membres, un cadre pérenne de coopération destiné à :

- structurer une réponse territoriale de proximité aux besoins des personnes âgées ;
- améliorer la cohérence et la fluidité des parcours entre domicile, établissement médico-social, établissement de santé et médecine de ville ;
- mutualiser des fonctions, expertises et outils dans un objectif de qualité, de soutenabilité et d'efficience ;
- mettre en œuvre un projet d'accompagnement partagé garantissant l'accès à une offre coordonnée et lisible.

Les soussignés conviennent de constituer un groupement territorial social et médico-social régi par les dispositions précitées et par la présente convention.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET NATURE JURIDIQUE

Il est constitué entre les membres fondateurs désignés en préambule de la présente convention un groupement territorial social et médico-social, dénommé :

« GTSMS C.A.S.A. (Cœur Ardèche Solidarités Aînés) »

Sur l'ensemble des actes, documents, correspondances, délibérations, conventions, supports de communication et pièces budgétaires émanant du groupement, la dénomination est suivie de la mention : « groupement territorial social et médico-social ».

Le groupement revêt la personnalité morale de droit public.

Le groupement poursuit un but non lucratif. Il agit exclusivement dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente convention constitutive, ses annexes, ses avenants et les décisions régulièrement adoptées par son assemblée générale.

Conformément au principe de spécialité des personnes morales de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité de chacun des membres.

Il est régi :

- par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux ;
- par les dispositions applicables aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale de droit public auxquelles renvoient les textes ;
- par la présente convention constitutive et ses annexes.

La convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans laquelle l'agence régionale de santé a son siège. Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de transmissions de la présente convention constitutive.

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement a pour objet, d'une part, de mettre en œuvre une stratégie commune d'accompagnement des personnes âgées dans une logique de parcours sur le territoire de ses membres et, d'autre part, de rationaliser les modes de gestion par la mise en commun de fonctions, d'expertises et d'outils.

À ce titre, le groupement a notamment pour objet de :

- favoriser la coopération structurée entre ses membres ;
- améliorer la coordination territoriale et la lisibilité de l'offre d'accompagnement ;
- renforcer la continuité des parcours entre domicile, établissements médico-sociaux, établissements de santé et médecine de ville ;
- soutenir la transformation de l'offre au regard des besoins de la population ;
- développer des projets territoriaux communs, notamment en matière de qualité, de ressources humaines, de système d'information, d'achats, de gestion budgétaire et financière, de services techniques ou de formation ;
- renforcer la capacité d'ingénierie de ses membres pour répondre aux appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, financements régionaux, départementaux ou nationaux.

Le groupement assure pour le compte de ses membres au moins une des fonctions prévues par l'article L. 312-7-4 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- la convergence des systèmes d'information des membres et la mise en place d'un dossier de l'utilisateur permettant une prise en charge coordonnée ;

- la formation continue des personnels ;
- la démarche qualité et la gestion des risques ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion des achats ;
- la gestion budgétaire et financière ;
- les services techniques.

La liste des fonctions effectivement mutualisées dès l'entrée en vigueur de la présente convention :

- La gestion des ressources humaines.
- La formation continue du personnel.
- La démarche qualité et gestion des risques.
- La gestion des achats.

Sauf décision contraire expressément prévue par la présente convention,

Le groupement n'a pas vocation à gérer directement des activités sociales ou médico-sociales ni à disposer d'autorisations administratives ou d'agréments à ce titre, sauf évolution expresse de son objet décidée par avenant et autorisée dans les formes requises.

Les membres conservent leur personnalité morale, leur autonomie juridique, administrative et financière, ainsi que leurs autorisations.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social du groupement est fixé dans les locaux de l'EHPAD Les Mimosas, 12 rue de la Faysse, 07800 Charmes-sur-Rhone.

Le siège peut être modifié par délibération de l'assemblée générale, selon les règles de majorité prévues par la présente convention pour les modifications conventionnelles et transmise à l'ARS.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Cette durée commence à courir à compter de l'accomplissement des formalités donnant au groupement sa personnalité morale et son opposabilité.

ARTICLE 5 – CAPITAL – APPORTS – PARTS

Le groupement est constitué avec un capital social de 27 000 (vingt-sept mille) euros, correspondant à un apport en numéraire de 3 000 (trois mille) euros par membre fondateur.

Le capital social est divisé en droits sociaux attribués aux membres proportionnellement au montant de leur apport au capital.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, tant que les apports au capital demeurent égaux entre les membres, sauf stipulation contraire prévue par la présente convention ou ses annexes.

Les modalités de valorisation, de reprise ou de compensation des apports sont précisées, le cas échéant, par délibération de l'assemblée générale ou par convention spécifique.

Les participations aux charges de fonctionnement ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits sociaux.

Tout nouveau membre doit verser un apport au capital du groupement, selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale et formalisées par avenant.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DES MEMBRES : ADHÉSION, RETRAIT, EXCLUSION

ARTICLE 6-1 : ADHESION

Le Groupement peut admettre de nouveaux Membres. Peuvent être membres :

- Les EHPAD publics autonomes.
- Les services publics d'aide à domicile
- Les accueils de jours autonomes publics
- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux relevant des catégories autorisées par le CASF.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les Membres nouveaux et les modifications des articles concernés notamment ceux relatifs au partage des droits de vote en Assemblée Générale et aux majorités ainsi que toute autre modification jugée utile par les Membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère à l'unanimité sur l'admission des nouveaux Membres. Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes éventuelles, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux Membres de celui-ci. Les droits sociaux du nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date de publication des nouveaux avenants et du règlement de la cotisation.

ARTICLE 6-2 : RETRAIT

Tout membre peut retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve de notifier son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

En cas de retrait d'un membre, les autres Membres du Groupement sont en droit de lui réclamer une somme égale d'une part à la part de Valeur Nette Comptable et d'autre part aux intérêts restant à courir correspondant à ses droits, relatifs aux investissements lourds réalisés par le Groupement ou par un de ses Membres en faveur desquels il s'est prononcé et dans lesquels il était partie prenante.

Ils ont l'obligation de s'acquitter des prestations réalisées à la date de leur retrait. Les Membres s'engagent à ne pas présenter de demande de retrait avant l'adoption du tableau de financement prévisionnel des opérations d'investissement et des modalités de répartition des contributions entre les Membres.

A l'occasion de la procédure du budget, le membre qui estime ne pas pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de son adhésion annuelle, en avertit, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du budget prévisionnel, l'administrateur du Groupement.

Le directeur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir dans un délai de quinze jours au plus tard après la réception de cette notification. Le retrait deviendra effectif à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait. Si un établissement change de gestionnaire (CIAS, FPH...), une délibération de l'Assemblée Générale délibère à l'unanimité sur la possibilité de poursuivre ou non la coopération pour cet adhérent. L'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait. Le repreneur de l'activité sera subrogé dans les droits et des devoirs de l'adhérent initial. Le repreneur pourra éventuellement demander à adhérer au Groupement en se soumettant aux conditions définies à l'article 6-1.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres, la notification du retrait implique de droit la dissolution du groupement qui sera constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6-3 : EXCLUSION

Si le Groupement ne comporte que deux Membres, l'Assemblée Générale ne peut prononcer d'exclusion de l'un d'eux.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après l'audition du représentant du Membre concerné par des personnes désignées par l'Assemblée Générale. Il est convoqué au minimum quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de l'exclusion.

L'exclusion de l'un des Membres ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et à ses décisions et après deux mises en demeure par le directeur demeurées infructueuses.

L'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. L'exclusion devient définitive à la date de publication par le préfet de l'avenant.

ARTICLE 6-4 : DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité, et prévoit les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant est tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité. Les sommes dues correspondant à l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 60 jours.

L'Assemblée Générale portant avenant à la convention constitutive précise l'identité ou la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu, la date de délibération, la nouvelle répartition au sein du Groupement et, le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, la participation due pour toute année commencée reste due dans son intégralité.

ARTICLE 6-6 : PERIMETRE TERRITORIAL :

Le périmètre territorial du groupement correspond au territoire de coopération Cœur Ardèche Solidarités Aînés, comprenant notamment les communes d'implantation des membres : Marcols-les-Eaux, Saint-Pierreville, Charmes-sur-Rhône, Saint-Péray, Le Pouzin, Guilhaud-Granges, Vernoux-en-Vivarais et Alboussière.

Ce périmètre s'appuie sur les coopérations déjà engagées et sur la participation effective des membres aux travaux du groupement. L'ensemble des établissements éligibles situés dans ce périmètre sont membres fondateurs. Les établissements qui n'y adhèrent pas relèvent soit d'un statut juridique incompatible, notamment privé, soit d'un rattachement préexistant à un GHT.

ARTICLE 6-7 : PARTENAIRES :

Des établissements ou organismes ne remplissant pas les conditions pour être membres peuvent être associés par convention de partenariat. Ces conventions précisent :

- l'objet du partenariat ;
- les engagements réciproques ;
- les modalités de participation aux travaux du groupement.

ARTICLE 7 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATION DES MEMBRES

ARTICLE 7-1 : DETERMINATION DES DROITS SOCIAUX PAR RAPPORT A L'APPORT EN CAPITAL

Les droits des Membres du Groupement sont proportionnels au montant de leur apport au capital. Tant que l'apport est égalitaire entre tous les membres, chaque membre dispose d'une voix délibérative, sauf application d'une contrainte de majorité prévue.

Les participations aux charges de fonctionnement ne sont pas prises en comptes au titre de la détermination des droits sociaux. Tout nouveau membre doit verser un apport au capital du Groupement.

ARTICLE 7-2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des obligations de la présente convention constitutive. Les Membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits. Chacun a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment.

Par exemple, toute faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions susceptibles d'engager la responsabilité du Groupement ou d'un Membre devra être portée à la connaissance de ses Membres. Chaque membre peut solliciter des informations, raisonnablement, de telle sorte que cela ne puisse constituer une entrave à son bon fonctionnement par sa fréquence ou par sa disproportion.

A cet effet, un rapport périodique semestriel de l'activité du Groupement est réalisé. Le contenu de ce rapport est précisé dans le règlement intérieur.

Il contribue aux charges à la proportion des services qui lui sont rendus par le Groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées, notamment au moment de l'élaboration du budget, les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur. L'avenant est délibéré en Assemblée Générale. Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les Membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes dans lesquelles ils étaient partie prenante dans le cadre du Groupement.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement de coopération social et médico-social est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 8 – DIRECTEUR

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit un directeur parmi les directeurs Membres du Groupement signataires de la présente convention.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le directeur du Groupement. En cas d'indisponibilité du directeur, la présidence est assurée par le doyen d'âge des représentants présents à l'Assemblée Générale.

Il n'est pas permis que le directeur et le directeur suppléant, élu par l'Assemblée Générale, soient d'un même établissement membre. Le mandat de directeur ne donne pas lieu à rétribution.

Des indemnités de mission révisables annuellement lui sont attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale et dans l'attente de la publication du décret d'application.

En outre, le Groupement prend obligatoirement en charge dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale l'assurance de la responsabilité civile personnelle des dirigeants d'entreprise souscrite au nom du directeur.

Le directeur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale en collaboration avec les autres Membres. Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement.

Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Le directeur gère l'établissement public, en vertu de l'article 152 du RGCP.

Attributions en tant qu'ordonnateur

L'ordonnateur est chargé :

- d'une part, de la constatation et de la liquidation des droits et produits dont il prescrit ou autorise le recouvrement ;
- d'autre part, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, c'est-à-dire de l'exécution de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement. À ce titre, il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

En outre, en vertu de l'article 198 du RGCP, l'ordonnateur est chargé de conclure les conventions de recettes de l'établissement.

Attributions en tant qu'organe exécutif de l'établissement public

Il est le représentant juridique de l'établissement public. Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

À ce titre, il a compétence pour signer les conventions relatives à la gestion des personnels mis à disposition sur les crédits du Groupement.

Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale. Les questions qui doivent être soumises à l'assemblée générale du groupement font l'objet d'une étude préalable. Le directeur prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les décisions modificatives.

C'est également au directeur que revient l'obligation de soumettre le compte financier à l'Assemblée Générale.

Il exécute les délibérations de l'Assemblée Générale. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale, et au premier rang d'entre elles, de l'exécution de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Il lui revient également de prendre les mesures pratiques nécessaires à l'application des décisions adoptées. Ce champ de décision doit être apprécié largement ; il appartient au directeur de rendre compte de son action à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9.1 - COMPOSITION :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement : Chaque membre dispose d'au moins un représentant, dont le directeur de l'établissement, membre de droit.

ARTICLE 9.1.1- REPRESENTATION DES MEMBRES :

Chaque membre peut être représenté par une ou deux personnes, sans pouvoir disposer de plus d'une voix délibérative. Les représentants peuvent être des agents du membre adhérent ou les représentants d'un autre membre du groupement.

Il appartient à chaque membre de définir en interne les modalités d'exercice du droit de vote entre deux représentants d'un même membre.

Le vote par procuration est autorisé, sauf si le groupement ne comporte plus que deux membres. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 9.1.2- REGLES DE MAJORITES :

Les membres du Groupement ont souhaité préserver l'équilibre institutionnel du Groupement, organisé selon des droits sociaux et des participations égalitaires entre les membres.

En application de l'article R. 312-194-22, alinéa du Code de l'action sociale et des familles, dans les matières autres que celles relatives à la modification de la présente convention ou à l'admission de nouveaux membres, la convention constitutive peut prévoir des règles de majorité distincte de la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Ainsi, sauf le cas particulier de l'exclusion d'un membre, consécutivement ils ont adopté la règle de double majorité qui suit et s'applique dans les cas déterminés ci-après.

Cas a/ S'il advient que l'un ou l'autre des Membres vient à être représenté par une personne physique qui représente d'ores-et-déjà un ou plusieurs autres Membres, alors la majorité des voix est : calculée en utilisant une majorité double en nombre de voix et en nombre de votants personnes physiques votant soit pour lui-même soit comme représentant et cette majorité est fixée au deux tiers des voix et des votants.

Exemple : Soit un nombre de membres égal à 7 membres personnes morales représentées par 5 personnes physiques, dont une d'entre elles représente 3 membres personnes morales à la fois. Un vote à la majorité des deux tiers (2/3) correspondant à la règle définie ci-dessus, à savoir, majorité double en nombre de voix et en nombre de votants personnes physiques votant soit pour lui-même soit comme représentant, aboutit à : majorité en nombre de voix des personnes morales = $7 \times \frac{2}{3} = 5$ (arrondi au nombre entier supérieur) ; majorité en nombre de votants des personnes physiques = $5 \times \frac{2}{3} = 4$ (arrondi au nombre entier supérieur).

La décision est donc adoptée si elle obtient 5 voix sur 7 des personnes morales et 4 votants sur 5 des représentants personnes physiques.

Autres cas b/ En dehors du cas a/ ci-dessus, la majorité est fixée en nombre de voix et s'établit à plus de la moitié.

ARTICLE 9.1.3 - FONCTIONNEMENT :

L'assemblée générale se réunit sur convocation du directeur autant de fois que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, et notamment :

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Si le directeur n'exécute pas cette demande de convocation dans un délai de dix jours, les membres demandeurs peuvent convoquer l'assemblée générale.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu ou les modalités de réunion en présentiel ou à distance, la date et l'heure de la réunion. Les documents nécessaires aux délibérations et à la compréhension des sujets, sont transmis aux membres dans un délai permettant leurs examens préalables.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel, à distance ou selon un format mixte, sous réserve de garantir l'identification des participants, la qualité des échanges et la sincérité des votes.

L'assemblée générale est convoquée par écrit ou mail quinze jours au moins à l'avance en cas d'urgence quarante-huit heures au moins à l'avance, avec envoi pour information à l'ARS et au département.

ARTICLE 9.1.4 - COMPETENCES :

L'assemblée générale délibère notamment sur :

- le budget ;
- les comptes ;
- la stratégie du groupement ;
- l'admission, le retrait et l'exclusion des membres ;
- la proposition de nomination du directeur ;
- la modification de la convention ;
- la dissolution du groupement.
- Le règlement intérieur
- La gestion des ressources humaines notamment sur les conditions d'intervention des professionnels salariés, mis à disposition ou associés par convention.
- La mutualisation des fonctions
- Les acquisitions ou mises à dispositions importantes
- Toute question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale donne délégation au directeur dans les autres domaines. Il est notamment investi du pouvoir de nomination du personnel du groupement et ordonnateur des dépenses et des recettes.

ARTICLE 9.1.5 – MODALITES DE VOTE :

Quorum :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délais de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délais est ramené à 8 jours.

Dans les matières définies les délibérations doivent être adoptés à l'unanimités des membres présents ou représentés :

- la modification de la convention ;
- l'admission d'un nouveau membre ;
- la dissolution du groupement.

Concernant l'exclusion d'un membre, les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que l'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentants au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée générale.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations régulièrement adoptées en l'assemblée générale, sont consignées dans un procès-verbal de réunion et signé par le directeur obligent tous les membres. Le procès-verbal mentionne :

- Les membres présents ou représentés
- L'ordre du jour
- Les décisions adoptées
- Le résultat des votes
- Les réserves ou observations éventuelles

ARTICLE 10 – ACHATS ET FONCTIONS SUPPORT

ARTICLE 10.1 – MUTUALISATION DES ACHATS

Le groupement peut assurer :

- la passation de marchés publics pour le compte des membres ;
- la centralisation des achats ;
- la négociation de contrats-cadres.

Les modalités d'achat précisent :

- le rôle du groupement, notamment coordonnateur ou mandataire ;
- les membres participants ;
- les modalités de répartition des gains.

ARTICLE 10.2 – AUTRES FONCTIONS SUPPORT

Le groupement peut mutualiser :

- la gestion budgétaire et financière ;
- les services techniques ;
- la maintenance ;
- les fonctions juridiques.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

ARTICLE 11.1 – BUDGET

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R-314-64 à R-314-100 du CASF sont applicables au Groupement. Il dispose d'un budget propre et d'une autonomie financière.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage des bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et termine le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre selon les modalités suivantes : Le directeur élabore le budget avant le 31 octobre de l'année N-1, le projet est transmis aux membres, il est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée et adopté avec le début de l'exercice.

Par exception le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Le versement de la contribution sera réalisé avant le 31 janvier de l'année N.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du Groupement permettant de financer ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- Des participations des Membres soit :
 - En numéraire sous forme de dotation ou de contribution financière
 - Soit en nature par la mise à dispositions de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article 11 de la présente convention
- Des financements de l'Assurance Maladie ;
- De crédits FIR ;
- Des financements de l'Etat ;
- Des financements de la Région ;
- Des financements du Département ou des départements intéressés au Groupement ;
- Des bénéficiaires de la prise en charge des établissements composant le Groupement ;
- Des dons et legs ;

Le Groupement de coopération peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement dont notamment les dépenses de personnels.
- Les dépenses et les recettes d'investissement

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant, ou affectés par décision annuelle au financement de dépenses d'investissement ou affectés par décision annuelle à la réduction du déficit constaté.

Les contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels du directeur du groupement.

En matière de dépenses d'investissement : L'opération initiale est réalisée uniquement à partir des mises à disposition des Membres du Groupement. Les bâtiments et matériels mis à disposition sont payés aux Membres qui en sont propriétaires sous la forme d'un loyer annuel. Le loyer est assis sur la somme correspondant à l'amortissement annuel du matériel et aux éventuelles charges financières en cours.

Le règlement intérieur détermine la répartition entre les Membres des dépenses de travaux courants et des charges patrimoniales consécutives.

Les modalités de répartitions des charges de fonctionnement sont déterminées par prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des Membres. Elles peuvent être révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées en cours d'exercice avant la clôture dudit exercice.

La facturation des prestations réalisées par le Groupement est établie par ses soins et fait l'objet d'un remboursement par le membre adhérent ou non adhérent, bénéficiaire de la prestation ou service fourni par le Groupement.

ARTICLE 11.2 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les participations des Membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget et fond l'objet d'une délibération annuelle.

A ce titre, lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses Membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres sont fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du Groupement.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées.

- En nature, par la mise à disposition de personnel. Les mises à dispositions de personnels par les Membres du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées et frais annexes) et remboursées à l'Euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à dispositions de personnels sont sans incidence sur la répartition des droits sociaux.

- En nature valorisée, les immobilisations (stocks réciproques de médicaments des membres, bâtiments, équipements...).

Le GCSMS peut être propriétaire du matériel acquis dans le cadre de son budget. Une mise à disposition de matériel peut néanmoins être réalisée de façon ponctuelle ou dans le cadre d'un prêt de longue durée.

Les participations sont versées au Groupement annuellement avant le 31 janvier de l'année N.

Le Groupement étant constitué avec capital, les participations aux charges de fonctionnement sont sans incidence sur la répartition des droits sociaux.

Les participations sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

ARTICLE 11.3 – TENUE DES COMPTES

Le groupement est rattaché à un comptable public désigné par la DGFIP qui assure :

- le contrôle des opérations ;
- le paiement des dépenses ;
- le recouvrement des recettes

Le directeur du groupement assure quant à lui :

- un suivi budgétaire semestriel ;
- un compte financier annuel.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée en application des dispositions prévues à l'article R.312-194-16 1° alinéa du CASF.

La comptabilité est assurée selon les règles de droit public sur la base de l'instruction comptable M22.

L'agent comptable est obligatoirement convié aux Assemblées Générales du Groupement.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12.1 – COORDINATION ENTRE LES MEMBRES

La coordination entre les membres repose sur :

- le projet d'accompagnement partagé ;
- les décisions de l'assemblée générale ;
- les travaux des comités techniques ;
- les conventions spécifiques conclues pour certaines fonctions mutualisées ;
- le règlement intérieur.

Chaque membre désigne un référent opérationnel chargé d'assurer le lien avec le groupement pour les fonctions mutualisées le concernant.

Un rapport périodique semestriel de l'activité du groupement est établi par le directeur et communiqué aux membres. Son contenu est précisé par le règlement intérieur.

Des réunions de coordination peuvent être organisées à l'initiative du directeur du groupement, notamment pour le suivi des projets, la résolution des difficultés opérationnelles et l'évaluation des actions engagées.

Les membres s'engagent à transmettre au groupement les informations nécessaires à la coordination des parcours, au suivi des indicateurs, à la préparation budgétaire et à l'évaluation des fonctions mutualisées, dans le respect des règles relatives au secret professionnel et à la protection des données.

ARTICLE 12.2 – MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

La coopération entre les membres peut prendre notamment les formes suivantes :

- mutualisation de personnels ;
- mise à disposition de personnels ;
- recrutement de personnels propres par le groupement ;
- mise à disposition de biens, locaux, équipements ou matériels ;
- utilisation partagée d'outils, logiciels ou systèmes d'information ;
- passation de marchés ou contrats communs ;
- réalisation d'actions communes de formation, de qualité, de gestion des risques ou d'ingénierie de projet.

Les personnels employés directement par le groupement sont placés sous l'autorité du directeur du groupement.

Les personnels mis à disposition demeurent rattachés à leur employeur d'origine, qui conserve l'autorité hiérarchique, sauf dispositions contraires prévues par la convention de mise à disposition.

ARTICLE 13 – RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 13.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le recours aux personnels des Membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du Groupement, s'effectue conformément à la délibération de l'instance dirigeante des Membres.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut qui leur est applicable. Une convention de mise à disposition de ces personnels fixe les conditions dans lesquelles ces personnels interviendront. Les personnels mis à disposition par les Membres sont préférentiellement affectés sur les sites en fonction des besoins des membres. Les personnels mis à disposition du groupement par les établissements membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail ou leur statut. Le règlement intérieur prévoit l'organigramme du Groupement.

Le tableau prévisionnel des emplois à pourvoir est réparti entre recrutement et recours aux personnels des Membres et est voté par l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur. Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Le Groupement de Coopération Sociale Médico-social a vocation à recruter directement des contractuels de droit public de la fonction publique territoriale personnel. Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

ARTICLE 13.2 – RESPONSABILITÉ ET ENCADREMENT

Le directeur du groupement :

- exerce l'autorité fonctionnelle ;
- assure la coordination des personnels mutualisés.
- l'identité de l'agent ou la catégorie de personnels concernée ;
- la durée de la mise à disposition ;
- les missions exercées ;
- l'autorité hiérarchique et fonctionnelle ;
 - Donne un avis sur l'exercice professionnel de l'agent mis à disposition auprès de la collectivité d'origine
- les conditions financières ;
- les règles applicables en matière de responsabilité, d'assurance, de temps de travail et de protection sociale.

L'établissement employeur conserve :

- l'autorité hiérarchique ;
- la gestion administrative ;
- la responsabilité disciplinaire.

ARTICLE 13.3 – GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES (GPEC)

Le groupement met en œuvre une démarche de GPEC visant à :

- anticiper les besoins en compétences ;
- sécuriser les parcours professionnels ;
- développer l'attractivité du territoire.

Cette démarche s'appuie sur :

- un diagnostic RH territorial ;
- des plans d'actions pluriannuels.

ARTICLE 13.4 – FORMATION

Le groupement peut organiser :

- des plans de formation mutualisés ;
- des actions de formation inter-établissements ;
- des dispositifs de professionnalisation.

Les priorités de formation sont définies en cohérence avec :

- le projet d'accompagnement partagé ;
- les évolutions réglementaires ;
- les besoins identifiés.

ARTICLE 14 – DÉMARCHE QUALITÉ ET GESTION DES RISQUES

Le groupement met en œuvre une démarche qualité commune destinée à améliorer en continu les pratiques professionnelles, harmoniser les référentiels et renforcer la sécurité des accompagnements proposés par ses membres.

À ce titre, il peut assurer la coordination des évaluations HAS, la mutualisation des audits internes, l'élaboration de procédures communes, la mise en place d'indicateurs partagés ainsi que le suivi des plans d'action qualité.

Le groupement organise également le recueil, l'analyse et le suivi des événements indésirables, la diffusion des retours d'expérience et la mise en œuvre de plans d'actions correctifs, dans une logique de prévention, de gestion des risques et d'amélioration continue.

Un référent qualité peut être désigné au niveau du groupement. Cette fonction peut être assurée par recrutement, mise à disposition ou mutualisation partielle d'un agent d'un membre, afin d'animer les démarches qualité, les protocoles communs, les indicateurs, les audits, les retours d'expérience et les réponses aux appels à projets.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE ET ÉVALUATION

Le groupement est soumis aux contrôles exercés par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les textes applicables.

Il met en place un suivi régulier de ses actions, reposant notamment sur des indicateurs, un reporting auprès des membres et l'analyse des résultats obtenus.

Un bilan annuel d'activité est présenté à l'assemblée générale afin d'apprécier la mise en œuvre de l'objet du groupement, l'efficacité des fonctions mutualisées et les perspectives d'amélioration.

Les modalités de suivi et d'évaluation peuvent être précisées par le règlement intérieur ou par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 – PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PARTAGÉ

Les membres élaborent un projet d'accompagnement partagé, document stratégique structurant du groupement.

Le projet d'accompagnement partagé du GTSMS C.A.S.A. s'appuie sur les orientations communes déjà identifiées par les membres : stratégie pluriannuelle, valeurs partagées, structuration d'un plan de formation commun, développement d'outils communs de pilotage qualité et renforcement de l'ingénierie territoriale.

Ce projet :

- définit les priorités territoriales en matière d'accompagnement des personnes âgées ;
- organise la coordination des parcours entre domicile, établissements médico-sociaux, établissements de santé et professionnels de santé de ville ;

- précise les modalités d'articulation avec le groupement hospitalier de territoire ou l'établissement de santé de référence ;
- intègre, le cas échéant, les problématiques liées aux personnes handicapées vieillissantes ;
- fixe des objectifs opérationnels et des indicateurs de suivi.

Le projet d'accompagnement partagé est annexé à la présente convention.

Il est élaboré dans un délai maximal de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, s'il n'est pas joint dès l'origine.

ARTICLE 17 – ARTICULATION AVEC LE SECTEUR SANITAIRE

Le groupement conclut une convention de partenariat avec le groupement hospitalier de territoire compétent, en l'occurrence le GHT Ardèche-Drôme-Vercors. Celle-ci doit contenir obligatoirement :

- les modalités d'admission en établissement médico-social ;
- les modalités de sortie d'hospitalisation ;
- les modalités d'accès aux avis spécialisés ;
- l'organisation des équipes mobiles ;
- les modalités de gestion des situations complexes ;
- les modalités de partage d'information.

L'élaboration de la convention qui relève de la responsabilité du directeur du groupement, se fait conformément à la procédure suivante :

1. Un groupe de travail GTSMS/GHT est constitué.
3. La convention est validée par l'assemblée générale.
4. Elle est transmise à l'ARS pour information et validation.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

Le Groupement, en tant que personnalité juridique propre, fait son affaire de la responsabilité qui lui incombe au titre de son activité, sous réserve des fautes rattachables aux membres tel que défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 19 – ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la durée et la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les Membres en tant que de besoin.

ARTICLE 20 – LITIGES

En cas de litige ou de différend survenant entre les Membres du Groupement ou encore entre le Groupement et l'un de ses Membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à chaque partie de la commission de conciliation, faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès de la juridiction de droit commun ou administrative territorialement compétente.

ARTICLE 21 – MODALITÉS DE DÉVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le Groupement peut être propriétaire du matériel acquis dans le cadre de son budget. Une mise à disposition de matériel peut néanmoins être réalisée de façon ponctuelle ou dans le cadre d'un prêt de longue durée.

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement du groupement.

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale à la majorité simple.

Il est opposable aux membres dès son adoption.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 23 – ASSURANCE

Le groupement souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité, à son fonctionnement, à ses biens, à ses personnels et aux missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

Les membres demeurent responsables de leurs propres activités, personnels, biens et établissements, sauf transfert exprès de responsabilité prévu par convention spécifique.

Les conventions de mise à disposition de personnels, de biens, de locaux ou d'équipements précisent les responsabilités respectives et les garanties d'assurance applicables.

Le directeur du groupement veille à l'actualisation régulière des contrats d'assurance.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses Membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Il est également dissous sur décisions des autorités compétente.

La dissolution du Groupement est notifiée au préfet du département et au directeur général de l'ARS dans un délai de quinze jours.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation et les actes qui en découlent :

- La liquidation des engagements ;

- la répartition de l'actif et du passif au prorata des contributions ;
- la reprise des activités par les membres.
 - La gestion du personnels (réaffectation ou mesures adaptées).

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Un Liquidateur sera nommé.

Les membres restent tenus des engagements contractés antérieurement à la dissolution, selon les modalités prévues par la présente convention et ses annexes.

Les comptes de liquidation sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine d'activité du groupement, ces derniers sont effectifs à compter de la date de réception de la déclaration.

Les délibérations portant sur une modification de la convention constitutive doivent être adoptées à l'unanimité par les membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS FINALES ET CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention constitutive entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité prévues par les textes applicables.

Elle est opposable à l'ensemble des membres du groupement, ainsi qu'à leurs représentants, dès son entrée en vigueur. Chaque membre s'engage à en respecter les stipulations, ainsi que les décisions régulièrement adoptées par les instances du groupement.

La présente convention est complétée par ses annexes, lesquelles en font partie intégrante. Ces annexes précisent notamment les fonctions mutualisées, les modalités de contribution des membres, les règles de gouvernance opérationnelle et les outils nécessaires au fonctionnement du groupement.

L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à sa transmission à l'agence régionale de santé et à l'accomplissement des formalités de publicité applicables.

Lorsque l'autorité compétente formule des observations ou demande des modifications, les membres s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais afin d'examiner les adaptations nécessaires et, le cas échéant, d'adopter les ajustements requis par avenant.

Jusqu'à l'accomplissement complet des formalités précitées, les membres peuvent réaliser les actes préparatoires strictement nécessaires à la mise en place du groupement, dans la limite de ce qui est nécessaire à son installation administrative, budgétaire, organisationnelle et opérationnelle.

Les actes accomplis et justifiés par les membres fondateurs pendant la période de formation du groupement, et antérieurement à l'acquisition de sa personnalité morale, peuvent être repris par le groupement après son entrée en vigueur, dans les conditions décidées par l'assemblée générale.

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Projet d'accompagnement partagé ;
- Annexe 2 : Contributions financières ;

ANNEXE 2 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

3.1 Principe

Les contributions financières reposent sur un modèle mixte comprenant le capital initial, les contributions annuelles de fonctionnement, les participations liées aux services effectivement rendus et les valorisations des mises à disposition.

3.2 Apports au capital social

Lors de la constitution du groupement, chaque établissement ou service membre fondateur réalise un apport en numéraire de 3 000 € au capital social. Ces apports constituent le capital initial du groupement, fixé à 27 000 €.

Membres fondateurs	Nature	Apport au capital
EHPAD « Camous Salomon »	EHPAD	3 000 €
EHPAD « Les Myrtilles »	EHPAD	3 000 €
EHPAD « Résidence Les Mimosas »	EHPAD	3 000 €
EHPAD « Résidence Malgazon »	EHPAD	3 000 €
EHPAD « l'Amitié »	EHPAD	3 000 €
EHPAD « Marcel Coulet »	EHPAD	3 000 €
SSIAD « Bernard Vialle »	SSIAD	3 000 €
EHPAD « Résidence Beauregard »	EHPAD	3 000 €
EHPAD « Résidence Le Grand Pré »	EHPAD	3 000 €
Total	9 membres	27 000 €

Conformément à l'article 7-1 de la présente convention, les droits sociaux des membres du groupement sont déterminés proportionnellement au montant de leur apport au capital. Dès lors que l'apport au capital est identique pour chacun des membres fondateurs, les droits sociaux sont répartis de manière égalitaire entre eux.

3.3 Participation des membres au budget de fonctionnement

La participation annuelle des membres au budget de fonctionnement du groupement est fixée selon une clé forfaitaire, arrêtée comme suit : 7 500 € par EHPAD et 2 500 € pour le SSIAD. Cette clé correspond à une base indicative de 100 € par place.

Catégorie de membre	Montant annuel de participation	Clé retenue
EHPAD	7 500 € par établissement	Participation forfaitaire égalitaire entre EHPAD
SSIAD	2 500 €	Participation forfaitaire adaptée au service

Les membres font expressément le choix d'une participation forfaitaire égalitaire entre les établissements relevant de la même catégorie, et non d'une contribution strictement liée au nombre de lits autorisés. Ce choix vise à préserver l'équilibre institutionnel du groupement, à assurer une lisibilité budgétaire pour les membres et à traduire une logique de coopération territoriale fondée sur une responsabilité partagée.

Le montant de la participation d'un établissement ou service au budget de fonctionnement est sans incidence sur ses droits sociaux. Les droits sociaux demeurent exclusivement déterminés par l'apport au capital, conformément à l'article 7-1 de la présente convention. Les contributions de fonctionnement ne modifient donc ni la répartition du capital, ni la répartition des droits sociaux, ni les règles de vote attachées à la qualité de membre.

3.4 Modalités d'appel de fonds

Pour le premier exercice 2026, afin de permettre l'installation administrative, budgétaire et opérationnelle du groupement et de constituer un fonds de roulement initial, il est prévu de procéder à un appel de fonds total dès l'enregistrement de la présente convention et l'acquisition de la personnalité morale du groupement.

Cet appel de fonds portera sur les apports au capital social ainsi que sur les participations annuelles au budget de fonctionnement dues au titre de l'exercice 2026.

En fonctionnement classique, à compter des exercices suivants, il est proposé que les participations annuelles au budget de fonctionnement fassent l'objet d'un appel de fonds unique, émis par le directeur du groupement, avant le 31 janvier de l'année N.

Toute révision du montant des participations ou des modalités d'appel de fonds relève d'une décision de l'assemblée générale dans le cadre de l'adoption du budget annuel ou d'une délibération spécifique.

C.A.S.A. (Coeur Ardèche Solidarités Aînés)
C.A.S.A. (Cœur Ardèche Solidarités Aînés)
Groupement de coopération sociale et médico-sociale de droit public
Siège social : EHPAD Les Mimosas
12, rue de la Faysse - 07800 CHARMES-SUR-RHÔNE
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUILLET 2026

Date et heure : 22 juillet 2026 à 10 h 00

Lieu : EHPAD Les Mimosas : 12 rue de la faysse 07800 Charmes-Sur-Rhône.

Membres en exercice : 9

Membres présents ou représentés : 7

Nombre de personne physiques participants au vote : 5

Quorum atteint : Oui

Votants: 9

Présents : M. GANDON Thibaut, Mme ASTIER Charlène, M. PLANTEVIN Stéphane, M. MUSCHITZ Yvan, Mme VERDIER Séverine.

Absents excusés ayant donné leur pouvoir : Mme CHANTREUX Betty à Mme ASTIER Charlène, M. GUILLAUME Sylvain à Mr GANDON Thibault.

Présidence de séance : Monsieur Thibault GANDON, administrateur du groupement

Secrétaire de séance : Madame ASTIER Charlène.

Rappel : Les présentes délibérations reprennent les décisions examinées lors de l'assemblée générale du 22 juillet 2026. Les décomptes de voix sont à compléter à partir de la feuille de présence, des pouvoirs et du relevé de vote définitif.

DÉLIBÉRATION N° 2026-1

Approbation de l'avenant n°2 portant modification de la convention constitutive du GCSMS CASA aux dispositions applicables aux GTSMS et adoption de la convention constitutive consolidée du GTSMS CASA

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu le code de l'action sociale et des familles; notamment ses articles L. 312-7, L. 312-7-2 à L. 312-7-7, L. 315-14 et R. 312-194-26 à R. 312-194-40 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2025-1394 du 29 décembre 2025 relatif aux groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux et aux autres formes de groupements de coopération ;

Vu la convention constitutive du GCSMS CASA et ses éventuels avenants antérieurs ;

Vu le projet d'avenant portant refonte de la convention constitutive et adaptation du groupement aux dispositions applicables aux groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux, communiqué aux membres ;

Considérant que le GTSMS prend la forme juridique d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale et qu'il a pour objet de mettre en œuvre une stratégie commune d'accompagnement des personnes âgées dans une logique de parcours et de rationaliser les modes de gestion par la mise en commun de fonctions et d'expertises ;

Considérant que le projet présenté maintient la continuité du groupement tout en modifiant sa dénomination, son objet, sa gouvernance, ses missions, ses règles de fonctionnement et ses annexes afin de les rendre conformes au régime juridique du GTSMS ;

Considérant que le projet prévoit notamment la mutualisation de la gestion des ressources humaines, de la formation continue, de la démarche qualité et de la gestion des risques ainsi que de la gestion des achats ;

Considérant que les membres conservent leur personnalité morale, leur autonomie juridique, administrative et financière ainsi que leurs autorisations, sous réserve des compétences expressément confiées au groupement ;

Considérant que le capital est fixé à 27 000 euros, correspondant à un apport de 3 000 euros par membre, et que les modalités de contribution financière sont précisées en annexe ;

Considérant que la modification de la convention constitutive doit être approuvée à l'unanimité des membres et accomplir les formalités de transmission et de publication applicables.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉCIDE :

APPROUVE dans toutes ses dispositions, l'avenant portant modification de la convention constitutive du GCSMS CASA aux dispositions applicables aux groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux et adopte la convention constitutive consolidée du « GTSMS CASA - Coeur Ardèche Solidarités Aînés », telle qu'annexée à la présente délibération ;

APPROUVE la convention constitutive consolidée du GTSMS CASA, incluant ses annexes, telle qu'issue de cet avenant ;

ACTE que le GTSMS CASA prend la forme juridique d'un groupement de coopération sociale ou médico-sociale de droit public et que l'adaptation de la convention constitutive s'inscrit dans la continuité de la personne morale existante, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes ;

AUTORISE l'administrateur du GCSMS CASA, puis le directeur du GTSMS CASA après sa nomination, chacun pour ce qui le concerne, à effectuer toutes démarches de transmission, publicité, enregistrement et mise en œuvre nécessaires auprès du directeur général de l'Agence régionale de

C.A.S.A. (Coeur Ardèche Solidarités Aînées)

santé, du président du conseil départemental, de la préfecture de région, des services financiers compétents et de tout autre organisme concerné ;

AUTORISE le représentant habilité de chacun des membres à signer l'avenant et la convention constitutive consolidée, sous réserve, pour chaque membre, des habilitations données par son organe délibérant compétent ;

DIT que l'avenant, la convention constitutive consolidée et leurs annexes seront joints à la présente délibération ; que la présente délibération et les stipulations qu'elle approuve prendront effet après accomplissement des formalités de transmission, de contrôle et de publicité prévues par le code de l'action sociale et des familles, sans préjudice de la date d'acquisition de la personnalité morale fixée par les dispositions réglementaires applicables.

VOTE DE LA DÉLIBÉRATION

Nombre de voix pour	..9...
Nombre de voix contre	..0..
Nombre d'abstentions	..0...
Membre(s) ne prenant pas part au vote	..0..
Résultat	Adoptée à l'unanimité

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

20 AOUT 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-2

Approbation du Projet d'Accompagnement Partagé du GTSMS CASA

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le III de l'article L. 312-7-2 et l'article R. 312-194-28 ;

Vu la convention constitutive consolidée du GTSMS CASA, notamment son article relatif au Projet d'Accompagnement Partagé ;

Vu le projet de Projet d'Accompagnement Partagé transmis aux membres et présenté à l'assemblée générale ;

Considérant que le Projet d'Accompagnement Partagé constitue le document stratégique commun du groupement et qu'il est annexé à la convention constitutive ;

Considérant qu'il vise à améliorer l'accompagnement des personnes âgées, à garantir l'accès à une offre coordonnée, à favoriser la transformation des modes d'accompagnement et à organiser l'articulation avec les acteurs du territoire, notamment l'hôpital et la médecine de ville ;

Considérant qu'il comprend une partie relative à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que les orientations retenues traduisent la volonté des membres de développer une stratégie territoriale partagée, tout en respectant l'autonomie et les responsabilités propres à chaque établissement ou service membre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉCIDE :

APPROUVE le Projet d'Accompagnement Partagé du GTSMS CASA dans sa version présentée à l'assemblée générale et annexée à la présente délibération, dans le respect de l'autonomie juridique, administrative et financière de chaque membre ;

DÉCIDE d'annexer le Projet d'Accompagnement Partagé à la convention constitutive consolidée du GTSMS CASA, dont il constitue une annexe obligatoire et indissociable ;

CHARGE le futur directeur du GTSMS CASA, en lien avec les directeurs des établissements et services membres, d'en assurer la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la présentation régulière à l'assemblée générale ;

DIT que toute évolution substantielle du Projet d'Accompagnement Partagé sera soumise à l'assemblée générale dans les conditions prévues par la convention constitutive et la réglementation applicable ;

AUTORISE l'administrateur du GCSMS CASA, puis le directeur du GTSMS CASA après sa nomination, à transmettre le Projet d'Accompagnement Partagé aux autorités compétentes avec la convention constitutive.

VOTE DE LA DÉLIBÉRATION

Nombre de voix pour	...9....
Nombre de voix contre	...0....
Nombre d'abstentions	...0....
Membre(s) ne prenant pas part au vote	...0....
Résultat	Adoptée à l'unanimité

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

20 AOÛT 2026

C.A.S.A. (Coeur Ardèche Solidarités Aînés)
DÉLIBÉRATION N° 2026-3

Proposition de nomination du directeur du GTSMS CASA

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-7-5 et le b du 1° de l'article R. 312-194-37 ;

Vu la convention constitutive consolidée du GTSMS CASA, notamment ses dispositions relatives au directeur du groupement ;

Considérant que le directeur du GTSMS est nommé par le directeur général de l'Agence régionale de santé, après avis du président du conseil départemental, sur proposition de l'assemblée générale ;

Considérant que Monsieur Thibault GANDON, directeur de l'EHPAD Les Mimosas, membre du groupement, a fait acte de candidature ;

Considérant qu'aucune autre candidature n'a été présentée au cours de la séance ;

Considérant que Monsieur Thibault GANDON exerce les fonctions d'administrateur du GCSMS CASA et a participé aux travaux de constitution, de structuration et de transformation du groupement.

Candidat proposé : Monsieur Thibault GANDON, directeur de l'EHPAD Les Mimosas.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉCIDE :

PROPOSE au directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes la nomination de Monsieur Thibault GANDON en qualité de directeur du GTSMS CASA, conformément à l'article L. 312-7-5 du code de l'action sociale et des familles ;

DEMANDE au directeur général de l'Agence régionale de santé de recueillir l'avis du président du conseil départemental compétent préalablement à la décision de nomination, conformément à l'article L. 312-7-5 du code de l'action sociale et des familles ;

AUTORISE l'administrateur du GCSMS CASA à transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention constitutive, du Projet d'Accompagnement Partagé et de toute pièce requise, au directeur général de l'Agence régionale de santé ;

PRÉCISE que la présente proposition ne vaut pas nomination et que Monsieur Thibault GANDON n'acquerra la qualité de directeur du GTSMS CASA qu'à compter de la décision expresse de nomination prise par le directeur général de l'Agence régionale de santé, après avis du président du conseil départemental compétent ;

DIT qu'à compter de sa nomination, le directeur exercera les attributions prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par la convention constitutive du groupement.

VOTE DE LA DÉLIBÉRATION

Nombre de voix pour	...9...
Nombre de voix contre	...0...
Nombre d'abstentions	...0.....
Membre(s) ne prenant pas part au vote	...0.....
Résultat	Adoptée à l'unanimité

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

20 AOÛT 2026

C.A.S.A. (Coeur Ardèche Solidarités Aînés)

Fait à : Charnes-Sur-
Rhône.....

L'administrateur du GCSMS CASA

Nom : GANDON Thibault.....

Le : 22 juillet 2026.....

Le secrétaire de séance

Nom : ASTIER Charlène.....

Transmission aux autorités compétentes :

Date : 06/08/2026.....

Annexes :

1. Avenant et convention constitutive consolidée
2. Projet d'Accompagnement Partagé

✓ Publication / caractère exécutoire :

Date :

Arrêté N° 2026-20-1674

Portant composition de la commission de contrôle relative à la tarification à l'activité.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-23-13, R.162-35 à R.162-35-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu l'arrêté 2025-20-0001 du 17 janvier 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

La commission de contrôle relative à la tarification à l'activité visée à l'article L.162-23-13 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

1° Pour le collège des représentants de l'Agence régionale de santé, désignés par sa directrice générale :

- Monsieur Igor BUSSCHAERT ; Président ; suppléant : Monsieur Yann LEQUET,
- Madame Cécile BEHAGHEL ; suppléante : Madame Fabienne BERGE,
- Madame Véronique SAUVADET-CHOUVY ; suppléante : Madame Florence BROSSAT,
- Monsieur Raphael BECKER ; suppléante : Madame Marie-Laure PORTRAT,
- Monsieur le Dr Vincent AUDIGIER ; suppléant : Monsieur Didier BELIN

2° Pour le collège des représentants de l'Assurance Maladie désignés par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :

- Monsieur Pierre-Yves MALINAS ; suppléante Madame Hélène CARDINALE,
- Monsieur le Dr Antoine COMOY ; suppléante Madame le Dr Elaine LARCHER,
- Monsieur Alexandre LAFON ; suppléant Monsieur Frédéric BRANCE,
- Monsieur Stéphane CASCIANO ; suppléant Monsieur Arnaud LAURENT,
- Madame Emmanuelle LAFOUX ; suppléante Madame Ingrid CERDA

Article 2

Monsieur Igor BUSSCHAERT est désigné président de la commission de contrôle par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08 septembre 2026

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE RIOM

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURES

Le Premier Président de la cour d'appel de Riom

et

le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'article D.312-66 du code de l'organisation judiciaire instituant le premier président et le procureur général de la cour d'appel conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, par délégation du garde des sceaux, pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la faculté de déléguer conjointement leur signature au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu les articles R.312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret N° NOR : JUSB2412611D du 24/06/2024 portant nomination de Monsieur Xavier DOUXAMI aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Riom ;

Vu le décret N° NOR : JUSB2610680D du 27/04/2026 portant nomination de Monsieur Eric BOUILLARD aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Riom ;

Vu les procès-verbaux d'installation de Monsieur Xavier DOUXAMI, Premier Président, en date du 02/09/2024, et de Monsieur Eric BOUILLARD, Procureur Général, en date du 01/09/2026 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Karine LERAT, directrice hors classe des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom en date du 1^{er} septembre 2018 ;

DÉCIDENT

POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions dévolus par le code de la commande publique au pouvoir adjudicateur, pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Riom, pour le choix de l'attributaire et la signature du marché jusqu'à 150 000€ HT ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation conjointe sera exercée par Madame Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom ;

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Riom ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Madame Véronique PRADEL, Madame Adeline GOURY, Madame Melody AUNIER, Madame Virginie BERTRAND, Madame Alexandra MALOU ;

Article 3 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée, pour valider les demandes d'achat des juridictions du ressort de la cour d'appel dans l'outil chorus formulaires à :

- Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom,
- Madame Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom,
- Madame Catherine BRANGER, secrétaire administrative, responsable de la gestion budgétaire adjointe ;

Article 4 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée, pour certifier les services faits dans Chorus Formulaires, à :

Juridiction	Nom prénom	Corps
Service administratif régional	LERAT Karine	Directrice des services de greffe judiciaires
	GOURY Adeline	Directrice des services de greffe judiciaires
	BERTRAND Virginie	Directrice des services de greffe judiciaires
	MALOU Alexandra	Directrice des services de greffe judiciaires
	AUNIER Melody	Directrice des services de greffe judiciaires
	VEYSSET Véronique	Secrétaire administrative
	BRANGER Catherine	Secrétaire administrative
	ROBIN Nicolas	Secrétaire administratif

Cour d'appel	BERTRAND Daniel Chrystelle MARTOS	Directeur des services de greffe judiciaires Directrice des services de greffe judiciaires
TJ Clermont-Fd	MONTERRAT- CAMPOUSSY Christelle KHOBABA Farid GOUTAUDIER Coralie MEUNIER Sabrina	Directrice des services de greffe judiciaires Adjoint administratif Secrétaire administrative Secrétaire administrative
TJ Aurillac	FEDIDA-MEUNIER Manu DEFLISQUE Frédérique	Directeur des services de greffe judiciaires Directrice des services de greffe judiciaires
TJ LE PUY EN VELAY	DUFIX Jean-Marc TABERLET Marianne MICHEL Christine	Directeur des services de greffe judiciaires Directrice des services de greffe judiciaires Adjointe administrative
TJ MOULINS	GONZALEZ Victoria FLICK Pauline PIETRZAK Joëlle	Directrice des services de greffe judiciaires Adjointe administrative Greffière
TJ MONTLUCON	SOULHAT Lauranne BALLIOT Christian	Directrice des services de greffe judiciaires Greffier
TJ CUSSET	DEBLESER Alexandre MARNAT Océane RECORBET Amaury LAURENCON Cédric	Directeur des services de greffe judiciaires Directrice des services de greffe judiciaires Secrétaire administratif Adjoint administratif
Toutes juridictions selon délégations	AISSANI Eddine BOUKEROUI Sonia CLAVEL Ambre	Directeurs placés

Article 5 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour le traitement et la validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et des factures déposés dans l'outil CHORUS- DT :

- à Mme Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, et à Mme Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les rôles de service gestionnaire pour les ordres de mission, gestionnaire contrôleur pour les états de frais, gestionnaire valideur des états de frais et valideur des factures ;
- à M. David MARTOS, secrétaire administratif, pour les rôles de service gestionnaire pour les ordres de mission et gestionnaire contrôleur pour les états de frais.

Article 6 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée pour le traitement dans Chorus Cœur S4/HANA et l'envoi au comptable des états de frais hors Chorus-DT :

- à M. David MARTOS, secrétaire administratif, en qualité de gestionnaire chorus
- à Mme Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, et à Mme Adeline GOURY, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire, en qualité de valideur chorus

**POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION
DES COMMANDES**

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant est donnée aux personnes ci-après désignées :

Juridictions	Titulaires	Suppléants
COUR D'APPEL DE RIOM		
Cour d'appel de Riom	M. Daniel BERTRAND Directeur principal des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Valérie LABERTRANDIE Directrice des services de greffe judiciaires Mme Chrystelle MARTOS Directrice des services de greffe judiciaires
Service Administratif Régional	Mme Karine LERAT Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, Directrice Déléguée à l'administration régionale judiciaire	Mme Adeline GOURY Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Budgétaire
		Mme Véronique PRADEL Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion des Ressources Humaines
		Mme Melody AUNIER Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la Gestion Informatique
		Mme Alexandra MALOU Directrice principale des services de greffe judiciaires Responsable de la gestion de la formation
		Mme Virginie BERTRAND Directrice des services de greffe judiciaires Responsable de la gestion du patrimoine immobilier
	Directeurs placés pour toutes les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de RIOM où ils sont délégués :	
	Mme Ambre CLAVEL Mme Sonia BOUKEROUI M. Eddine AISSANI	

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER		
Arrondissement judiciaire de CUSSET		
Tribunal judiciaire de Cusset	M. Alexandre DEBLESER Directeur des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Océane MARNAT Directrice des services de greffe judiciaires Mme Cécile VERNAY Directrice des services de greffe judiciaires
Arrondissement judiciaire de MONTLUÇON		
Tribunal judiciaire de Montluçon	Mme Lauranne SOULHAT Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
Arrondissement judiciaire de MOULINS		
Tribunal judiciaire de Moulins	Mme Victoria GONZALEZ Directrice des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	
DÉPARTEMENT DU CANTAL		
Arrondissement judiciaire d'AURILLAC		
Tribunal judiciaire d'Aurillac	M. Manu FEDIDA-MEUNIER Directeur des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Frédérique DEFLISQUE Directrice des services de greffe judiciaires Mme Marion REIS Directrice des services de greffe judiciaires
DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE		
Arrondissement judiciaire du PUY-EN-VELAY		
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay	M. Jean-Marc DUFIX Directeur hors classe des services de greffe judiciaires Directeur de greffe	Mme Marianne TABERLET Directrice des services de greffe judiciaires
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME		
Arrondissement judiciaire de CLERMONT-FERRAND		
Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand	Mme Alexandra ARTEAUD Directrice hors classe des services de greffe judiciaires Directrice de greffe	Mme Madeleine LAMEIRA Directrice principale des services de greffe judiciaires Mme Christelle MONTERRAT-CAMPOUSSY Directrice principale des services de greffe judiciaires

EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 1 : Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, aux fins de signer les actes administratifs découlant des matières relevant des attributions du service administratif régional judiciaire telles qu'énumérées à l'article R 312-70 du code de l'organisation judiciaire ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité au service administratif régional judiciaire de la Cour d'Appel de Riom à savoir : Madame Adeline GOURY, Madame Véronique PRADEL, Madame Melody AUNIER, Madame Alexandra MALOU, Madame Virginie BERTRAND ;

Article 3 : Délégation conjointe est également donnée :

- à Mme Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les comptes rendus d'évaluation dans l'outil ESTEVE ainsi que pour les décisions individuelles dans l'outil HARMONIE et hors outil ;
- à Mme Véronique PRADEL, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, pour les décisions individuelles dans l'outil HARMONIE et hors outil.

POUR TOUS LES ACTES ET DÉCISIONS RELEVANT DE LA REMUNERATION DES PERSONNELS

Article 1 : Délégation conjointe est donnée à Madame Karine LERAT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Riom, afin de signer les documents et pièces justificatives relatifs à la rémunération des personnels du ressort de la cour d'appel de Riom ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LERAT, cette délégation est exercée par :

- Madame Véronique PRADEL, responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Karen MONMINOUX, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe
- Madame Pauline DUTREUILH, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe
- Madame Céline TURCAT, secrétaire administrative gestionnaire ressources humaines
- Madame Mélanie PEYRONNET, secrétaire administrative gestionnaire ressources humaines
- Madame Alexandra MALOU, responsable de la gestion de la formation.

Article 3 : Les chefs de cour habilitent Madame Véronique PRADEL, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel de Riom, à effectuer la validation des recettes non fiscales du titre 2 dans le logiciel Chorus Cœur.

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

Elle prend effet à compter du 01/09/2026.

Elle sera communiquée aux agents nommés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Riom, le 07/09/2026

Le Procureur Général,

Eric BOUILLARD

Le Premier Président,

Xavier DOUXAMI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 16 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-397

RELATIF À

**l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association AGIRAS dans les départements de l'Isère et du Rhône**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 9 juin 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association AGIRAS est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 11 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 2026-398

RELATIF À

**l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Bon Accueil dans les départements de l'Isère, du Puy-de-Dôme et du Rhône**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 1^{er} juin 2026 ;

VU l'avis des services départementaux de l'État sur les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère, du Puy-de-Dôme et du Rhône ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Bon Accueil est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au c) du 3^o de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère, du Puy-de-Dôme et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Étienne GUYOT

Arrêté préfectoral n° 2026-396

**portant délégation de signature à Monsieur Gilles GONNET, directeur du secrétariat
général commun départemental du Rhône par intérim, en matière
d'ordonnancement secondaire**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2024 portant nomination (secrétariats généraux communs départementaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2024 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2026 portant nomination Monsieur Gilles GONNET en qualité de directeur par intérim du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Gilles GONNET, directeur du secrétariat général commun départemental du Rhône par intérim, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État sur le programme suivant :

Ministère	Code programme	Programme	Titres	Centre financier
Intérieur	216- action 6	Conduite et pilotage des politiques publiques de l'Intérieur – <i>action 6 : Affaires juridiques et contentieuses</i>	3	0216-CAJC-DR69

Un compte-rendu annuel d'utilisation des crédits m'est adressé.

Article 2 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est ordonnateur secondaire, et dans le strict cadre de ses attributions régionales, délégation est donnée à Monsieur Gilles GONNET, directeur du secrétariat général commun départemental du Rhône par intérim, pour la signature des engagements juridiques, la constatation du service fait et

l'établissement de certificats administratifs nécessaires à certaines mises en paiement sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Article 3 : Monsieur Gilles GONNET peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, en mon nom, par un arrêté de subdélégation qui devra m'être transmis aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La désignation de ces agents sera portée à ma connaissance et à celle du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, qui sera également rendu destinataire d'un spécimen de la signature desdits agents.

Art. 4 : L'arrêté préfectoral n° 2026-145 du 21 mai 2026 est abrogé.

Art. 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 septembre 2026

Étienne GUYOT